BULLETIN SEMESTRIEL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE

BSPIA — N°1

Mars 2022

APIA

BULLETIN SEMESTRIEL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE

Bulletin publié par l'Association pour la promotion de la propriété intellectuelle en Afrique (APIA)

Association enregistrée sous le n° W912014459

Site internet : **www.apia-asso.org**

Contacts et adhésions : **secretariat@apia-asso.org**

Directeur de la publication : Yvon Laurier Ngombé, *Président de l'Association*

Coordination du numéro : Christian Kpolo, Yvon Laurier Ngombé et Roger Mabouana

Rédacteurs du numéro : Lye M. Yoka, Youssou Soumaré, Théodore Nganzi, Yao Adjallé-Dadji, Efoe Dosseh-Anyron, Abel Mouberi Tsika, Yvon Laurier Ngombé

Recherches documentaires et veilles : Christian Kpolo, Firmin Kouadio, Paulin Wembo, Roger Mabouana, Yvon Laurier Ngombé, Yasser Omar Amine, Ampah Johnson-Ansah, Jean-Paul Koso, Nilce Ekandzi

SOMMAIRE

4. EDITORIAL Par le Professeur Lye M. YOKA

5. ZOOM : ***La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins en Afrique Episode 1 : RDC, Sénégal et Togo***

Par Théodore NGANZI NDONI, Youssou SOUMARE et Efoe DOSSEH-ANYRON

10. FICHE PAYS : ***Les Comores***

11. VEILLE NORMATIVE

11. NOUVELLES INSTITUTIONNELLES

11. VEILLE JURISPRUDENTIELLE Par Roger MABOUANA, Yvon Laurier NGOMBE , Yasser OMAR AMINE, Ampah JOHNSON-ANSAH, Nilce EKANDZI Jean-Paul KOSO OMAMBODI, Christian KPOLO

13. LA DECISION DU SEMESTRE Par Yao Délali ADJALLE-DADJI

14. BREVES TECHNOLOGIQUES Par Abel MOUBERI TSIKA

16. FOCUS : ***Bref aperçu du parcours d'une vénérable sexagénaire (L'OAPI)***

Par Yvon Laurier NGOMBE

18. BIBLIOGRAPHIE

19. ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

20. BULLETIN D'ADHESION A L'APIA

EDITORIAL

Mine de rien, ces deux dernières décennies nous apportent à nous, professionnels, praticiens, « mélomanes » de la musique congolaise moderne des motifs et des promesses de renaissance et de reconnaissance. Renaissance d'une musique toujours vivace et inventive. Reconnaissance de sa valeur ajoutée comme contribution au développement de la culture et à la culture du développement ; et comme investissement patrimonial et socioéconomique.

En dehors ou en parallèle des soubresauts et des défis du *showbusiness*, nous assistons depuis une vingtaine d'années à une réflexion théorique, et historique de type universitaire nettement plus aiguisée, sur l'odyssée et l'épopée à travers le monde de la musique congolaise moderne, notamment de la rumba ; nous assistons également à des expériences managériales originales. Il en est ainsi dans les deux Congo, mais aussi ailleurs au niveau des centres de recherche nationaux et internationaux, au niveau des organismes publics ou privés de conservation et de promotion patrimoniales. C'est une des preuves de la vitalité de cette musique congolaise.

Bien entendu, les générations changent et bougent, autant que les styles esthétiques et la culture du goût et des tendances. Qu'à cela ne tienne, la musique congolaise moderne en général, la rumba congolaise en particulier, résistent à travers un génie, une énergie et une inventivité sans cesse inédits. Mais elles résisteront davantage si leur gestion, leur pratique, leur savoir et leur savoir-faire se professionnalisent au rythme des évolutions technologiques et culturelles. A l'heure du numérique tous azimuts, le *showbusiness* et le management des industries créatives deviennent des enjeux urgents, exigeants et déterminants. A cela se greffe naturellement la promotion de la propriété intellectuelle. La protection des droits d'auteur et des droits voisins, en tant que justice distributive à l'égard des créateurs ayants-droits, n'est-elle pas la reconnaissance légitime des droits humains , et la consolidation de la politique culturelle dans ses valeurs essentielles d'humanisme et d'excellence ?

L'avènement de cette revue qui est en soi un évènement nous confère un espace d'échanges et de dialogue à féconder. En fin de compte la perspective éditoriale de cette revue devrait nous interpeller par rapport à nos devoirs de professionnels de la culture, en l'occurrence par rapport à la revalorisation de notre patrimoine culturel immatériel, exposé à la volatilité, au piratage et au vandalisme commercial.

L'on comprend dès lors le plaidoyer surgi sur les rives du fleuve Congo à Brazzaville et à Kinshasa, pour l'inscription de la rumba congolaise sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Notre vœu est que non seulement ce plaidoyer ait gain de cause au niveau de l'UNESCO, mais qu'ensuite il continue à s'amplifier comme cri de ralliement et appel à la coalition de toutes les femmes et de tous les hommes de bonne volonté adeptes du Beau, du Vrai, du Bien…

Pr Lye M. YOKA

Directeur Général de l'Institut National des Arts de Kinshasa (R. D. CONGO)

Président de la Commission nationale pour la promotion de la Rumba congolaise

ZOOM

La Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins en Afrique

Le rôle principal d'une société de gestion collective est de collecter et répartir les droits perçus par les auteurs en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres protégées. Elle constitue ainsi l'organisme intermédiaire chargé de concéder les autorisations préalables aux usagers tels que les stations de radio-diffusion et de télévision, les restaurants, les hôtels, les gares, etc...

Elle vise également à promouvoir l'exploitation d'un répertoire dynamique et protéger les intérêts matériels et moraux des auteurs dans le cadre d'une action culturelle et sociale.

Au fil des siècles, la gestion collective est apparue comme étant la solution privilégiée au niveau mondial. En effet, elle permet de garantir un équilibre en assurant aux auteurs une juste rémunération et en facilitant aux usagers un accès à une culture riche et variée.

Les premières sociétés d'auteurs étaient des associations professionnelles. La première du genre est le « Bureau des auteurs », créée en France par Beaumarchais pour le compte des auteurs dramatiques. En 1971, cet organisme donnera naissance à la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques (SACD). La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), quant à elle, sera créée en 1850.

Ce modèle de gestion collective s'est vite répandu dans le monde. En Afrique, elle fut un héritage colonial. En effet, les colonies anglaises vont adopter la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur (*British Copyright Act*), alors que les colonies françaises connaissent pour la première fois une réglementation relative à la protection des créateurs à travers la loi du 11 mars 1957. Déjà en Août 1943, la France avait institué dans la capitale algérienne le Bureau Africain du Droit d'Auteur (BADA) avec des succursales dans la plupart de ses colonies. L'objectif était de préserver les intérêts et les acquis de leurs propres ressortissants et accessoirement ceux des auteurs africains.

Peu après les indépendances, les nouveaux Etats africains ont adopté un système de protection national de propriété littéraire et artistique s'inspirant pour l'essentiel des modèles des pays colonisateurs. Ainsi, vers les années 60, l'on assiste à la naissance des premiers organismes de gestion collective de statut publics ou semi-publics et gérant toutes les catégories d'œuvres protégeables. Ils sont également investis d'un monopole de gestion sur toute l'étendue de leur territoire.

Elles connaitront des fortunes diverses dans un contexte souvent marqué par une absence d'une culture de droit d'auteur.

Avec le développement de la technologie et l'avènement du numérique, nous assistons à une exploitation effrénée et « diversifiée » des œuvres et des programmes.

Pendant plusieurs décennies, les sociétés de gestion collective européennes ont noué des accords de réciprocité à la fois mono territoriaux et multi répertoires pour la gestion des droits. L'internationalisation des répertoires et le développement des services relatifs aux contenus numériques ont rendu cette gestion caduque. Ainsi, la Commission européenne a initié des réflexions afin d'apporter des réponses durables face aux nouveaux défis.

Quid des sociétés de gestion collective des pays en développement ? Aujourd'hui, seule une étude approfondie des différents organismes permettra de comprendre leur dynamisme afin de mieux appréhender leur avenir.

Youssou SOUMARE

Doctorant en droit à l'Université de Nantes

Ex-Directeur juridique et chargé des nouveaux droits à la SODAV

Episode 1 : La République Démocratique du Congo (RDC), le Sénégal et le Togo

La Gestion collective en RDC

La première société de gestion collective dénommée société des auteurs congolais « SACO » fut créée en 1961. Elle fut remplacée en 1963 par l'Office National du Droit d'Auteur « ONDA » en 1963. En raison de sa mégestion, cette deuxième société fut remplacée par la Société Nationale des Editeurs et Compositeurs « SONECA » en 1969. Celle-ci fonctionna avec un succès mitigé jusqu'en 2000. L'Etat congolais décida de liquider la SONECA. Cette liquidation a été clôturée en 2005. En 2011, la société congolaise du droit d'auteur et des droits voisins « SOCODA » vit le jour sous forme de société coopérative. Il s'agit de l'organisme de gestion collective habilitée à ce jour. Elle intervient en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

La succession de ces trois sociétés depuis plus de 50 ans démontre l'incapacité de la RDC à améliorer la gestion collective du droit d'auteur pour plusieurs raisons : la première raison est liée à l'incapacité de la société de gestion collective à percevoir toutes les catégories de redevance sur le droit d'auteur. En effet, plusieurs redevances ne sont pas encore perçues correctement par la société de gestion collective. Il s'agit des redevances sur la copie privée, sur la radiodiffusion et sur le droit de suite.

La deuxième raison, c'est l'absence de volonté politique de la part des décideurs au niveau du gouvernement et du parlement. Il n'existe pas encore une politique nationale de développement de gestion collective du droit d'auteur en RDC En plus, les différents projets de lois qui ont été produits dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins n'avancent pas depuis plusieurs années.

La troisième raison est liée à l'absence d'une pression des créateurs des œuvres qui ne sont pas suffisamment organisés en réseau ou en coalition pour mener un plaidoyer fort capable d'influencer les décideurs politiques.

La quatrième raison, c'est la faible adhésion des créateurs des œuvres à l'unique société de gestion collective du droit d'auteur.

La cinquième raison, c'est l'absence d'un plan d'actions sur le développement de la gestion collective en RDC. Les besoins de développement de la gestion collective sont notamment liés à la formation des agents et experts sur le droit d'auteur, à la coopération internationale avec l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Union africaine, l'Unesco, la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, l'organisation internationale de la Francophonie, l'implantation, dans toutes les provinces, des agences de l'Organisme de gestion collective du droit d'auteur, le renforcement des capacités des associations d'artistes dans le domaine du droit d'auteur…

Néanmoins, depuis deux ans, un groupe des jeunes créateurs et opérateurs culturels s'est réuni au sein du collectif des artistes et des culturels, « CAC »en sigle, pour mener des actions de plaidoyer en faveur d'une réforme du droit d'auteur. Ce réseau, qui a organisé sa deuxième biennale sur le développement de la culture du 19 au 23 octobre 2020 à Kinshasa, RDC, a proposé des recommandations pertinentes, notamment sur la libéralisation du secteur de gestion collective, sur la mise en œuvre de la perception de la redevance pour copie privée et sur la sensibilisation des créateurs pour une adhésion massive dans la société de gestion collective.

Théodore NGANZI NDONI

Avocat au Barreau de Kinshasa

La Gestion collective au Sénégal

Pour la petite histoire, il convient de rappeler que le Sénégal est l'un des premiers pays d'Afrique francophone à s'être doté d'un organisme "national" de gestion collective à travers la création du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) par la loi 72-40 du 08 mai 1972 pour la défense des « intérêts matériaux et moraux » des créateurs après s'être retiré du Bureau Africain du Droit d'Auteur (BADA).

Le BSDA était un établissement public à caractère professionnel jouissant d'une autonomie de gestion et créé sous l'initiative de l'Etat du Sénégal après s'être concerté avec les créateurs à travers leurs organismes professionnels. C'est en 1973 (loi n°73-52 du 04 décembre) que le Sénégal s'est doté d'une législation nationale sur le droit d'auteur.

Après quarante-quatre (44) années de gestion collective, sous forme de monopole, le BSDA allait être remplacé par la nouvelle société de gestion collective : la Société des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (SODAV).

En effet, outre l'obsolescence des premiers textes face au changement de paradigme avec le développement du numérique et l'avènement de l'internet, les créateurs et autres auxiliaires de la création ont très tôt affirmé leur volonté de prendre en charge, eux-mêmes, la gestion de leurs œuvres en s'inspirant des statuts des sociétés européennes. Cette volonté affi-

-lateur et de l'exécutif sénégalais. D'abord, il y'a eu une révision de la loi sur le droit d'auteur avec la promulgation de la loi 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins ainsi que son décret d'application n° 2015-682 du 20 mai 2015. Ensuite, le ministère de la Culture va procéder à la création d'un comité *ad hoc* pour la création de la nouvelle société de gestion collective.

L'exposé des motifs de la loi 2008-09 est on ne peut plus explicite à cet égard. En effet, trois idées majeures sont mises en avant pour justifier la nécessité d'inscrire, dans l'ordonnancement juridique sénégalais, le nouveau texte. Il s'agit notamment de :

- Conserver et maintenir la plupart des dispositions de la loi 73-52 dans ses aspects relatifs au droit d'auteur,

- Mettre en conformité la législation sénégalaise avec certaines conventions internationales (la Convention de Rome du 26 Octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, de l'Accord ADPIC et des deux traités de l'OMPI du 20 Décembre 1996 dits "Traités Internet"

- Consolider l'ancrage personnaliste de la protection des auteurs et des artistes interprètes consistant à mettre les intéressés au cœur du dispositif législatif en affirmant clairement qu'ils sont à l'origine des richesses matérielles que les divers exploitants vont ensuite valoriser.

Quelques dates historiques sur le processus de création de la nouvelle société de gestion collective :

17 décembre 2103 : Tenue de l'Assemblée générale constitutive et de mise en place de la SODAV ;

13 mars 2014 : Election de la 1ere Présidente du Conseil d'administration, Mme Angèle DIABANG ;

13 novembre 2014 : Nomination de M. Bouna Manel FALL comme Directeur Gérant;

06 octobre 2016 : Passation BSDA-SODAV le sous la supervision du Ministère de la Culture.

20 Octobre 2016 : Election de Madame Ngoné NDOUR en qualité de Présidente du Conseil d'administration après la démission de la première Présidente ;

d'administration du BSDA et de la SODAV ;

10 Février 2017 : Nomination de M. Aly BATHILY comme nouveau Directeur-gérant intérimaire à la suite du licenciement du premier Directeur,

14 Février 2017 : Installation d'un nouveau Directeur -gérant.

Gestion collective et cadre institutionnel

La Société Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (SODAV) a été créé le 07 mars 2016 par le Décret N° 2016-322 portant agrément de la Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins en remplacement du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA). Les textes fondateurs du BSDA ont été abrogés par les dispositions de l'article 162 de la loi 2008-09 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

La SODAV est une société civile à capital et personnes variables, régi par les articles 110 à 124 de la loi 2008-09 du 25 janvier 2008. A ce titre, elle est une société de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins de type pluridisciplinaire. Elle dispose d'un monopole légal de la gestion collective de l'ensemble des droits reconnus par la Loi 2008-09 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal.

L'agrément de la SODAV est délivré pour une durée de cinq (5) années renouvelables mais celui-ci peut être retiré en cas de non-respect des conditions prévues par l'article 117.2 de la loi.

La SODAV est soumise au contrôle de la Commission permanente dans les conditions par l'article 124 de la loi 2008-09 du 25 janvier 2008.

Les associés de la SODAV ont également le droit d'obtenir la communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai. Aussi, tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux -ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé dans ce cas au demandeur lui-même, au ministère public et aux organes sociaux. Il est annexé au rapport établi par le ou les commissaire (s) au compte en vue de la prochaine assemblée générale.

La SODAV représente sur le territoire sénégalais, les sociétés étrangères par l'effet des contrats de réciprocité.

Gouvernance et fonctionnement

La gouvernance et le fonctionnement de la SODAV sont assurés principalement par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, la Direction gérante, le personnel, les agences et délégations régionales, la représentation au niveau national et le Commissariat aux comptes.

Les associés de la SODAV sont les auteurs, les artistes, les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les éditeurs qui adhérent à ses statuts. Au décès des associés auteurs ou artistes interprètes, la société continue avec leurs héritiers ou légataires.

L'adhérant aux statuts fait apport en gérance des droits suivants : le droit à la rémunération équitable, le droit à la rémunération pour copie privée et le droit de suite. En dehors de l'apport en gérance, l'adhérant aux statuts de la SODAV fait également apport en propriété de ses droits exclusifs. Tous ces apports sont cédés à titre exclusif à la SODAV.

La SODAV est dotée d'une assemblée générale dont les membres représentent à part égale chaque catégorie de la profession artistique. Elle est dirigée par un conseil d'Administration de 36 membres élus (collège auteurs 18 membres, collège artistes interprètes 09 membres et Collège producteurs/Editeurs 09 membres), d'un Comité directeur, des Commissions statutaires et d'une Direction chargée de l'exécution de la politique générale déclinée par le Conseil d'Administration.

Les associés se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. L'assemblée générale annuelle se réunit le 4ème jeudi de juin, sur convocation du Gérant.

Missions de la SODAV (Art.110 de la Loi 2008-09 et article 1er de l'agrément)

Négocier avec les utilisateurs des répertoires dont la gestion leur est confiée ;

- Percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre leurs membres ;

- Financer des actions sociales au profit de leurs membres ;

- Mener et financer des actions culturelles ;

- Ester en justice pour la défense des intérêts dont elles ont statutairement la charge, y compris les intérêts collectifs de leurs membres.

Structuration

La direction est structurée en quatre (04) grands départements dont :

Le département de la documentation générale et des répartitions ;

Le département de la perception et de l'exploitation du répertoire ;

Le département Administratif et Financier ;

Le département des Affaires Juridiques et Internationales.

Quelques réalisations au niveau international

SODAV et organismes internationaux :

- **29 mai 2017** : Admission de la SODAV à l'IFRRO après avoir satisfait aux critères d'intégration de la Fédération ;

- **7 juin 2017** : admission de la SODAV comme membre provisoire de la CISAC ;

- **Juillet 2017** : participation de la SODAV au Comité Africain de la CISAC à Kigali (Rwanda).

- **Mai 2018** : la SODAV a coorganisé avec la CISAC et la CIAGP, le Congrès mondial sur le droit de suite et les arts visuels en marge de la biennale des arts de Dakar.

Nous pouvons évoquer dans cette liste non exhaustive le partenariat SODAV – GIZ (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit) pour un projet de numérisation et la conservation des documents pour consolider sa gestion administrative mais surtout redynamiser le volet communication et la formation de ses membres à travers un maillage au niveau national.

SODAV et accords de réciprocité :

Différents Accords de Représentation Réciproque ont été conclus avec quelques sociétés sœurs notamment :

ADAGP : ce contrat a été signé le 13 Juin 2019 à Nairobi (Kenya) et ses retombées ont été constatées quelques mois après.

BUBEDRA : Contrat signé durant le CAF 2019

CAPASSO : Contrat signé en Avril 2019

OMDA : Contrat signé durant le CAF 2019

SAIF : Contrat Unilatéral de représentation pour le territoire sénégalais signé en 2019.

Contrats en cours de négociation :

Deux (02) contrats avec la SACEM qui intégrent un protocole exclusivement lié aux droits de diffusion de Canal+ au Sénégal ainsi que :

Un (1) avec le SAMRO (South African Music Rights Organization, Afrique du Sud),

Un (1) avec le CAPASSO (Composers, Authors and Publishers Association, Afrique du Sud),

Un (1) avec OMDA (Office Malagasy du Droit d'Auteur, Madagascar),

Un (1) avec la SACD, (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, France),

Un (1) avec la SAIF (Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe, France),

Un (1) avec l'ONDA (Office National du Droit d'Auteur, Algérie).

Le bilan est très reluisant si on tient compte également des chiffres de perception réalisés en 2019 qui sont élevés à 889.536.490 F CFA et selon ses évolutions.

En retour, les charges qui s'élèvent à 542.086.329 F CFA n'ont pas manqué d'attirer l'attention du ministre de la culture. En effet, ce dernier qui s'est rendu dans les locaux de la SODAV à travers une visite de travail le 19 Octobre 2019, n'a pas manqué d'e pointer du doigt les charges et le taux élevé des frais de gestion entre autres griefs.

Certaines personnalités de la culture et certaines associations professionnelles par la voix de leurs leaders ne cessent de s'insurger, de manière virulente, contre la gestion de la SODAV, qu'ils qualifieraient d'opaque. Les répliques de la SODAV à travers les membres du Conseil d'administration qui balaient d'un revers de la main de telles allégations ne se sont pas fait attendre.

Aussi, face aux différentes sorties concernant la gestion de la SODAV, le Président de la République a demandé au ministre de la Culture de procéder au cours de la réunion hebdomadaire du Conseil des ministres du mercredi 14 octobre 2020 à l'évaluation institutionnelle et financière de la Sénégalaise des Droits d'Auteurs et des droits Voisins (SODAV) et à la mise en place, fonctionnelle, de la Commission permanente de Contrôle des sociétés de gestion collective. Cette évaluation devait se faire de manière inclusive avec toutes les parties prenantes.

Sans prendre parti pour l'une ou pour l'autre, nous pouvons soutenir que l'épidémie du COVID qui a occasionné la fermeture des salles de spectacle et l'annulation des prestations en direct annonce des lendemains difficiles à l'instar de la communauté artistique du monde. Les différentes aides octroyées par le Président de la république aux acteurs culturels n'ont fait que créer des disparités et mettre à nu les manquements d'un secteur qui a besoin de se formaliser.

Au plan international, la lettre ouverte de la CISAC du 23 mars 2020 appelant les gouvernements à soutenir les créateurs a fait le tour du monde. D'ailleurs, le rapport 2020 fait état d'une catastrophe pour le secteur de la création, provoquant une chute sévère des collectes de droits à court terme et des répercussions à plus long terme qui se feront largement sentir encore en 2021.

Dans tous les cas, l'exemple du Sénégal de confier la gestion collective des droits d'auteur à leurs titulaires dans le cadre d'une société privée est inédit en Afrique subsaharienne et constitue un défi majeur. La réussite ou l'échec d'une telle perspective ne manquera pas d'impacter sur la configuration des sociétés de gestion collective dans cette partie du continent qui, pour la plupart, sont encore toujours restées attachées à l'ancrage étatique préférant juste élargir les catégories de droit.

Youssou SOUMARE

Doctorant en droit à l'Université de Nantes

Ex-Directeur juridique et chargé des nouveaux droits à la SODAV

La Gestion Collective au Togo

L'article 3 de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui révisé dispose que «*L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial…* ».

L'exercice de ces attributs par les auteurs peut être fastidieux et coûteux. Or ces derniers ont besoin de temps pour continuer par créer et n'ont pas toujours les compétences techniques ou moyens qu'exige l'exercice des attributs notamment la défense des droits et la perception des redevances. Ces raisons expliquent que les auteurs confient l'exercice de certaines prérogatives du droit d'auteur soit à des organismes privés (c'est le cas en France avec la SACEM) soit à des structures publiques (c'est généralement le cas dans les pays de l'espace OAPI).

Au Togo, la gestion collective des droits d'auteur est confiée au Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA). Ce bureau est créé par la loi n° 91-12 du 10 juin 1991portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins. Le BUTODRA a pour mission de défendre les droits et de gérer les intérêts des auteurs, créateurs des œuvres de l'esprit. Il est un établissement public doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre en charge de la culture.

Le BUTODRA présente les avantages communs et reconnus aux organismes de gestion collective des droits.

Son rôle est essentiel dans un écosystème où les populations ne sont pas assez outillées sur les enjeux de la propriété intellectuelle et dans lequel la contrefaçon est répandue. Les artistes ne disposent pas souvent des moyens de veille pour constater et contrôler l'utilisation de leurs œuvres ou pour collecter eux-mêmes directement les recettes. Ce constat explique l'importance topique du BUTODRA. Toutefois, le BUTODRA est de plus en plus décrié par les artistes ou les ayant droits qui estiment que les redevances perçues sont minimes. Elles ne permettraient pas de vivre dans la dignité. Cette difficulté constitue l'un des défis majeurs du bureau.

A l'analyse, ce dernier manque à son tour de moyens pour assurer la mission. Des réformes en vue permettront de l''outiller par des textes juridiques afin qu'il puisse faire face aux enjeux d'une société dominée par le numérique. L'importance du BUTODRA dans la conscience collective togolaise s'est décuplée ces derniers mois sous l'effet des revendications des artistes et de la sensibilisation étatique de la population aux enjeux de la propriété intellectuelle. Ce contexte est favorable au renouveau du BUTODRA afin qu'il puisse répondre de son objet qui constitue : « *La protection et la défense sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels et patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ressortissants ou domiciliés au Togo ou de leurs ayants droit* » .

Efoe DOSSEH-ANYRON

Docteur en droit, chercheur au Centre du Droit des Affaires (CDA) de l'Université de Lomé

et au
Centre d'Etudes Juridiques sur l'Efficacité des Systèmes Continentaux (CEJESCO) de l'Université de Reims

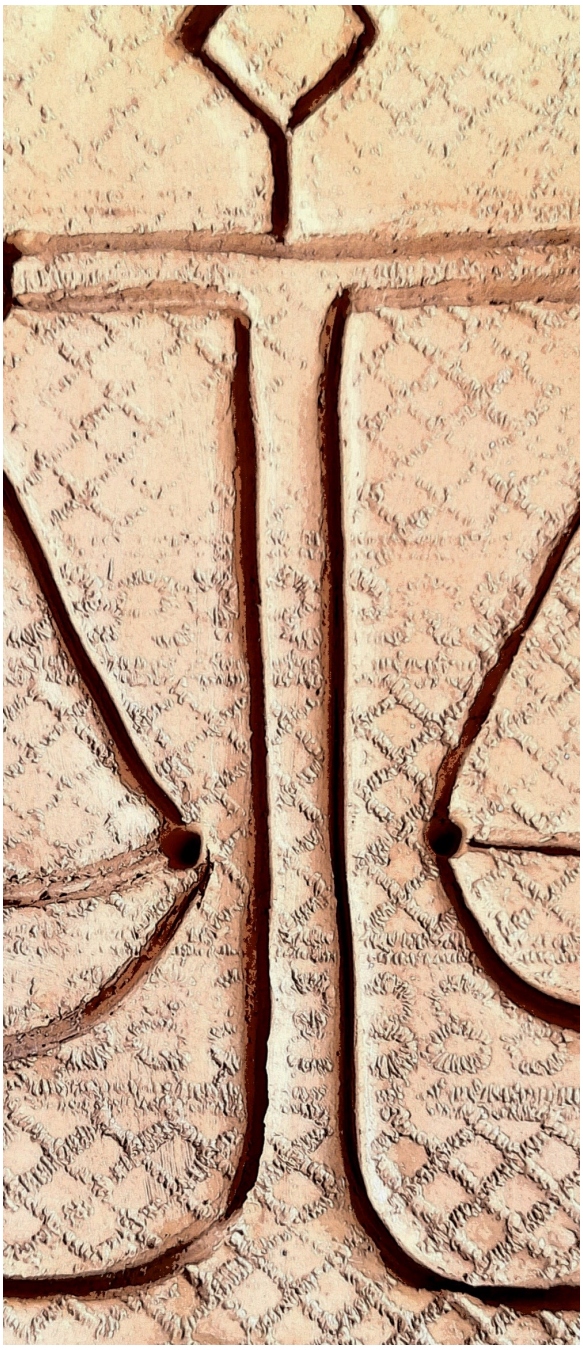

FICHE PAYS : LES COMORES

- **Adresse de la structure nationale de liaison avec l'OAPI (SNL)** :
  Office comorien de la propriété intellectuelle (OCPI), sous la tutelle du Ministère de la production, de l'environnement, de l'énergie, de l'industrie et de l'artisanat .
  BP 41 Moroni, tel : (269) 33 10 703, fax : (269) 775 00 03/33 35 360.
- **Directrice de l'Office comorien de la propriété intellectuelle** : Najat Ali Mchangama.
- **Texte relatif au droit d'auteur** : Loi sur la propriété littéraire et artistique, Loi du 11 mars 1957, rendue applicable aux Comores par arrêté du 8 avril 1957. Ce texte est en cours de révision.
- **Année d'adhésion à l'OMPI :** 2005.
- **Adhésion à l'OMPI :** Depuis le 25 mai 2013, l'adhésion de l'Union des Comores a pris effet, et a fait des Comores le 17e Etat membre de l'OAPI avec le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

VEILLE NORMATIVE

ARIPO

◊ Lignes directrices sur le contrat d'édition d'œuvre littéraire, 2018

◊ Loi-modèle sur le droit d'auteur et les droits connexes, juillet 2019

◊ Protocole pour l'enregistrement volontaire du droit d'auteur et des droits voisins, 28 août 2021

BURKINA-FASO

◊ Loi N° 048-2019 AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique

CONGO

◊ Loi n°37/2019 du 12 décembre 2019 sur les transactions électroniques

GUINEE

◊ Loi 2019/0028/AN, 7 juin 2019, portant protection de la propriété littéraire et artistique

NOUVELLES INSTITUTIONNELLES

◊ Le Centre de l'**OMPI** lance son service de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine pour le domaine .SN (Sénégal)

◊ Le thème retenu en 2022 par l'**OMPI** pour la journée mondiale de la propriété intellectuelle (26 avril) est : « La propriété intellectuelle et les jeunes).

◊ Adhésion de la Chine au système de la Haye relatif aux dessins et modèles ainsi qu'au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Traité administré par l'**OMPI**)

◊ Adhésion des Seychelles au protocole d'Harare (de l'**ARIPO**) en 2021

◊ Mise en ligne par l'OAPI de l'Accord de Bangui et de ses Annexes tels que révisés à Bamako en 2015

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Signes distinctifs et concurrence déloyale

- **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), OHADA, assemblée plénière, 27 avril 2015, affaire numéro 53/2015, CFAO Technologies contre ABM Technologies :** L'absorption d'une société emporte transmission universelle du patrimoine de la société absorbante à la société absorbée. Ce patrimoine inclut le nom commercial de la société absorbée.

- **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), OHADA, Chambre 2, 27 juillet 2017, 184-2017, Compagnie africaine des produits alimentaires contre Anil.**

- **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), OHADA, Chambre 3, 22 novembre 2018, n°206/2018, Société Dieslec contre Bazin et société Petroleum Logistic Matériel :** La CCJA n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à la concurrence déloyale, cette matière n'étant régie par aucun Acte Uniforme OHADA.

- **Cour d'appel de Cotonou, 18 décembre 2019, décision numéro 0115/CH-COM/2019, Mila Commodities contre Goodness Commodities et autres [Bénin] :** Le fait d'agir en justice contre une concurrente soupçonnée de contrefaçon ne peut constituer en soi un acte de concurrence déloyale .

- **High Court of Namibia Main Division, Windhoek, 21 août 2020, affaire numéro HC-MD-CIV-MOT-REV 2020/0116, Namchar proprietary Ltd contre Registrar of the Business and Intellectual Property Authority et autres [Namibie] :** L'enregistrement d'une dénomination sociale créant un risque de confusion avec une marque d'usage antérieure autorise le « Bureau d'enregistrement » a exiger du titulaire du signe postérieur une modification pour éviter toute confusion.

- **High Court of Kenya at Nairobi, Commercial and Tax Division, Milimani Law Courts, HCC, décision numéro 366 of 2012, 5 octobre 2020, Mjengo Limited contre Manji Food Industries Limited [Kenya] :** Une entreprise ne peut avec succès attraire une concurrente pour *passing off* (fait de faire passer ses produits pour ceux d'une autre acteur du marché) si elle ne démontre l'existence d'un *goodwill* (réputation de ses produits ou de son entreprise acquise au fil du temps). Faute de preuve suffisante du *goodwill* de la demanderesse, l'action de peut prospérer.

- **Commission Supérieure de recours, décision 0011/19/OAPI/CSR de la session du 14 octobre au 18 octobre 2019 [CSR - OAPI]** : Lorsque la propriété d'une marque est tiraillée entre deux déposants, elle revient nécessairement à celui qui en aura fait, le premier, le dépôt sous réserve de la revendication opérée dans les délais de prescription par le second. L'internationalité des situations juridiques découlant du fait que le premier déposant ne serait qu'un agent représentant du second au sein du territoire de l'OAPI ne fait pas échec à la rigueur du formalisme et aux délais de prescription du droit OAPI seul applicable dans cet espace.

- **T. com. Niamey, 27 mai 2020, n° 93/2020 inédit ; Siddo Abdoukadri c/ Cowbell International, Inc. et Promasidor IP Holding Limited [Niger] :** Le jugement sous commentaire (n°93/2020 du 27 mai 2020) est un épisode d'une saga judiciaire qui est loin d'être à sa fin. Pour cette fois, le jugement a trait à la non-exécution de mainlevée de la saisie-contrefaçon. Il met en lumière la responsabilité du saisissant dès lors que la saisie paraît abusive. Elle est opérée aux risques et périls du saisissant. Le saisissant doit veiller à sa régularité. Au cas contraire, il peut voir sa responsabilité engagée.

- **Société Union Camerounaise des Brasseries (UCB) SA c/ Société Anheuser Bush Inbev (ABI) SA [CSR – OAPI] :** Sur opposition formée au motif pris de l'antériorité des droits de la société UCB sur la marque King of Beers et de sa ressemblance avec la marque King +Logo de la société ABI SA couvrant les produits identiques (bière), le directeur général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque King +Logo du fait de l'élément identique et prédominant King susceptible d'entrainer la confusion dans l'esprit des consommateurs. Le recours en annulation introduit par la requérante UCB contre la décision de radiation a été rejeté.

- **T. Com Cotonou, Bénin, 17 mai 2019, n° 050/19/CJ/TCC ; Sté Hong Kong (HK) G.L c/ Excellence Grâce (EG) SARL [Bénin] :** L'autorisation d'exploitation de la marque Rou Dian donnée par la société HK à la société EG ne constituant pas un titre de propriété industrielle par rapport à l'enregistrement de la même marque effectué par cette dernière, l'action en cessation de l'exploitation mue par la société HK devant le tribunal de commerce de Cotonou n'a pas aboutie.

- **T.I. ABIDJAN, RG n° 707/2018, jugement civil n° 375 du 11 avril 2019 ; BURIDA c/ Gnacadja Nouyeton Sophie [Cote d'Ivoire] :** Malgré l'autorisation de la société de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins, est constitutif de contrefaçon de droit d'auteur, le fait pour un entrepreneur de spectacle d'exploiter les œuvres protégées sans en avoir payé la redevance.

- **Commission Supérieure de recours, décision n° 00221/OAPI/CSR du 28 avril 2017 ; Société XYLECO inc. c/ Directeur Général de l'OAPI [CSR - OAPI] :** Après la demande internationale du brevet d'invention suivie de sa publication, l'extension de la protection sollicitée dans l'espace OAPI doit satisfaire aux exigences régionales, notamment celle de la régularité de la demande sous peine de rejet. Du fait de la différence d'adresses entre la demande initiale et celle d'extension, la société XYLECO a été invitée à régulariser sa demande dans un délai de trois mois. Faute de régularisation dans le délai imparti, la demande a été rejetée tant par le Directeur Général que par la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI.

- **Cour Economique Caire, 2e ch. d'appel des délits, 23 septembre 2020, délit n° 309 de 2020 ; Affaire Bounce Inc. c/ BounceBox [Egypte] :** L'affaire commentée est l'occasion, pour la Cour économique du Caire (ch. des appels correctionnels), de se prononcer sur une hypothèse de conflit susceptible de s'élever entre un droit antérieur constitué par un nom commercial dûment inscrit au registre du commerce et une marque internationale déposée, utilisés dans le même secteur d'activité. Il ressort de cette décision que la marque prévaut sur le nom commercial en cas de conflit.

- **T. Com. Abidjan, Côte d'Ivoire, 7 avril 2016, affaires jointes n° 242/2016 et 256/2016 ; Institut Africain de Management Abidjan c/ Institut africain de Management Dakar [Côte d'Ivoire] :** Dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, la *cautio judicatio solvi* n'est absolument pas requise dès lors que le demandeur à l'action, titulaire d'une marque déposée dans un Etat membre de l'OAPI, n'est pas un étranger. La juridiction ivoirienne déboute l'IAM Abidjan de son action aux fins de mainlevée de la saisie-contrefaçon.

- **Commission supérieure de recours auprès de l'OAPI, 30 octobre 2017, décision n° 232/OAPI/CSR, Société Industrielle de Produits Chimiques (SIPRO-CHIM) SA c/ Société Enazaha Pour le Commerce Général [CSR - OAPI]:** La commission fait droit à la demande de la société SIPRO-CHIM et infirme la décision du Directeur Général de l'OAPI en relevant que les ressemblances entre les marques litigieuses sont énormes. Pour apprécier ces ressemblances, la commission estime que le consommateur d'attention moyenne est une personne de référence qui n'a pas toujours la possibilité de décrire tous les éléments permettant d'identifier un produit avant d'entrer en possession de celui-ci. Cette démarche se justifie, selon la commission, par le taux d'analphabétisme élevé dans l'espace OAPI.

LA DECISION DU SEMESTRE

En matière pharmaceutique, le risque de confusion ne saurait s'apprécier exclusivement sur la base des ressemblances visuelles et/ou phonétiques.

Tel est en substance, l'enseignement qui découle de la décision n° 009/20/OAPI/CSR de la Commission Supérieure de Recours (CSR) auprès de l'OAPI, rendue le 17 novembre 2000. En effet, la Société AVENTIS PHARMA SA, propriétaire de la marque « PALUTHER » déposée à l'OAPI le 30 avril 1991 pour les produits de la classe 5, a formé opposition le 4 septembre 2018 à la demande d'enregistrement de la marque « PALUMETHER » déposée le 30 mars 2017 par la Société LIC PHARMA dans la même classe.

En se fondant sur l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé (« une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »), la Société AVENTIS PHARMA SA relève que la marque « PALUMETHER » crée un risque de confusion avec sa marque antérieure « PALUTHER » enregistrée dans une classe identique, pour un médicament soignant les mêmes pathologies.

En effet, pour la Société AVENTIS PHARMA SA, du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, la marque « PALUMETHER » a des ressemblances frappantes à sa marque « PALUTHER », ce qui serait de nature à créer la confusion dans l'esprit du public pertinent, lequel pourrait considérer que les deux produits ont la même provenance.

Ces différents arguments ont été accueillis favorablement par le Directeur général de l'OAPI qui, en faisant une appréciation d'ensemble des deux marques, a procédé à la radiation de la marque « PALUMETHER » le 14 octobre 2019 au motif que les ressemblances sont plus dominantes que les dissemblances et que le risque de confusion est avéré au regard de l'utilisation de la même syllabe d'attaque « PALU » et de l'identité du produit commercialisé.

C'est ainsi qu'un recours en annulation contre la décision du Directeur général de l'OAPI a été introduit devant la CSR par Société LIC PHARMA.

A l'appui de sa demande, la Société LIC PHARMA conteste le risque de tromperie ou de confusion des deux marques sur les plans visuel, phonétique et conceptuel en rappelant successivement la conformité de sa marque aux prescriptions de l'article 3 (b) de l'Annexe III, l'usage générique et généralisé de la syllabe « PALU » pour la commercialisation des traitements antipaludéens (la partie d'une marque qui ne serait pas distinctive eu égard au produit ou à la classe n'est donc pas prise en compte dans l'analyse des similitudes et du risque de confusion) et les conseils impératifs de professionnels aguerris dont bénéficient, en l'espèce, le consommateur final du produit.

Ainsi, la question fondamentale que soulève cette décision est celle de savoir s'il est impératif de tenir compte de la particularité du domaine de commercialisation de la marque pour apprécier le risque de confusion.

A cette question, la CSR de l'OAPI, par un argumentaire assez structuré, y répond par l'affirmative. D'abord, la CSR de l'OAPI a rappelé la particularité du domaine en estimant qu'en matière pharmaceutique, le risque de confusion ne saurait être constitué en se limitant exclusivement à une appréciation fondée sur les ressemblances visuelles et/ou phonétiques de la marque contestée. Ensuite, ladite commission précise qu'en la matière, il y a lieu de prendre en considération le degré de vigilance renforcé du consommateur final. Enfin, l'appréciation du risque de confusion en matière pharmaceutique ne saurait s'affranchir du public destinataire du produit. Ce public qualifié de « pertinent » est constitué de trois acteurs majeurs, notamment de deux professionnels (un médecin et un pharmacien) et d'un patient (consommateur final) qui n'a accès au produit que sur l'instruction et le conseil des deux premiers.

Dès lors, la CSR de l'OAPI écarte le risque de confusion entre les marques « PALUMETHER » et « PALUTHER ». Par une telle décision, la CSR de l'OAPI adopte la même position que les juridictions européennes en élargissant le public pertinent au consommateur final (CJCE, affaire Travatan, 3e ch., 26 avr. 2007, aff. C-412/05 P, Alcon Inc. c/ OHMI ; v. également, TPICE, affaire Alrex c/ Artex, 1re ch., 17 nov. 2005, aff. T-154/03, Biofarma SA c/ OHMI). Il s'en suit également, qu'en matière pharmaceutique, l'appréciation du risque de confusion doit s'opérer lors de l'achat du produit en cause. Toutefois, une question reste en suspens : la différence introduite par la syllabe « ME » est-elle significative pour écarter tout risque de confusion ?

Yao Délali ADJALLE-DADJI
Docteur en Droit
Avocat au Barreau de Poitiers
Membre du CECOJI—Université de Poitiers

BREVES TECHNOLOGIQUES

Green Tech

Selon les dernières études menées par les scientifiques du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), pour contenir les effets du réchauffement climatique il faudrait limiter la hausse globale des températures à +1,5 °C et ce seuil devrait être atteint dès 2030. Pour inverser cette tendance, les scientifiques soulignent la nécessité de diviser par deux les émissions mondiales de gaz à effet de serre au cours des dix années à venir. Les pays participants à la « Conférence des parties » (Conference of the Parties en anglais) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) se sont engagés à définir des Stratégies Nationales Bas Carbone (SNBC) pour atteindre la neutralité carbone en 2050. L'objectif est de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par rapport à 2015 (COP25 à Paris). Il s'agit désormais de privilégier les énergies décarbonées et l'économie circulaire. Et tous les scénarios proposés dans la mise en œuvre des différentes stratégies nationales intègrent des technologies de captage, stockage et valorisation du CO2 (Carbon Capture, Utilization, and Storage en anglais) pour atteindre cet objectif.

Khimod est une start-up industrielle de la *Green Tech* basée à Paris qui s'est donnée l'objectif de lutter contre les émissions de CO2 en développant des solutions innovantes de décarbonation.

Le CO2 issu de l'atmosphère, de fumées industrielles, de procédés de méthanisation de matière organique ou de pyrogazéification de biomasse et de déchets résiduels variés peut, après son captage, être utilisé pour produire des molécules de synthèse, à l'image de la photosynthèse qui permet à des plantes de synthétiser naturellement de la matière organique en utilisant l'énergie lumineuse, l'eau et le dioxyde de carbone.

Le cœur de la technologie de Khimod réside dans des équipements de conversion catalytique intensifiée du CO2 capturé. Ils constituent la clé de voûte de tous les déploiements d'installations de *Power-to-X* (électricité renouvelable vers molécule) et de *Waste-to-X* (déchet vers molécule) actuellement dans le monde. Les molécules ainsi obtenues sont du méthane, du méthanol, de l'hydrogène et plus généralement des alcanes, des oléfines et des alcools de synthèse qui deviennent ainsi des alternatives aux molécules fossiles.

Aujourd'hui, Khimod dispose d'une expertise étendue avec une dizaine de pilotes préindustriels opérationnels en Europe. Les innovations proposées par Khimod sont protégées par des brevets. L'invention relative à un réacteur-échangeur à vieillissement maitrisé pour les réactions de conversion catalytique du dihydrogène et du dioxyde de carbone que nous venons de décrire est publiée sous le numéro 3 071 750.

A l'instar de l'immense succès qu'a connu la téléphonie mobile en Afrique grâce à l'essor du numérique qui a permis de résoudre bon nombre des contraintes matérielles qui entravaient le développement des réseaux fixes, tels que le manque d'infrastructures filaires existantes, les installations de *Power-to-X* et *Waste-to-X* qui produisent des molécules de synthèse à partir des technologies innovantes et vertes comme celles proposées par la société Khimod semblent également promises à un bel avenir. Ces nouvelles architectures modulaires et distribuées favorisent en effet le déploiement de solutions favorisant l'économie circulaire et présentant un mix énergétique parfaitement adapté à un territoire. La flexibilité de ces installations offre une grande souplesse de mise en œuvre en autorisant un déploiement progressif tout à fait compatible avec de fortes exigences économiques, sociales et environnementales, dans le respect des engagements nationaux pour le climat. Elles sont de plus fortement créatrices d'emplois à l'échelle locale.

Abel MOUBERI TSIKA,

Ingénieur

Brevet Ford

Les pickups 4x4 sont connus pour être capables de tout faire. Ils combleront leurs propriétaires aussi bien pour une utilisation privée que professionnelle. Les pickups 4x4 ont aussi un grand succès notamment en Afrique et auprès des sociétés minières et pétrolières. Grâce à une garde au sol élevée et leurs système 4x4, les pickups 4x4 sont capables de s'aventurer sur tout type de terrain. Ils offrent également une très bonne base pour la conversion en fonction des besoins du client. Les pickups 4x4 sont disponibles en simple cabine ou double cabine et dans différentes versions. Malheureusement le transport des objets métalliques dans ces véhicules est un casse-tête car les objets bougent dans toutes les directions et nécessites la mise en place des attaches. Dans ce cadre, Ford a fait breveter un concept avec des aimants qui pourraient être intégrés sous la caisse des camionnettes. Grâce à leur champ magnétique, ils pourraient retenir les objets en place. Grâce à cette idée d'une grande simplicité, Ford pourrait bien régler une fois pour toutes le problème des objets qui se déplacent dans la caisse. Le champ magnétique généré par une série d'aimants retiendrait les objets et les accessoires en place.

Dans le monde des camionnettes, Ford n'en est pas à son premier brevet, loin de là. Toutefois, un éclair de génie a frappé l'un des ingénieurs de l'entreprise qui a eu une idée d'une incroyable simplicité mais aussi d'une exceptionnelle efficacité : intégrer des aimants sous la caisse pour retenir des objets grâce au champ magnétique qu'ils génèrent. En fonction de la nature du plancher, il est possible retrouver jusqu'à 6 aimants sous la caisse. Ce qui semble intéressant dans cette invention est qu'il possible d'activé individuellement les aimants à partir de la cabine ou de l'application via un téléphone mobile. En activant un ou plusieurs aimants, on crée un champ magnétique d'une puissance variable qui saisit en place les objets fabriqués dans différents métaux. Pour l'instant, on ne sait pas encore exactement quelles avenues seront retenues pour s'assurer que l'autre objet contient bel et bien des métaux magnétiques. Il existe des caissons indépendants qui peuvent être ajoutés dans la caisse des camionnettes. Il est aussi considéré que les outils, pour la plupart, comportent des éléments métalliques qui répondent aux champs magnétiques.

L'idée fonctionne pour les camionnettes, mais peut également s'appliquer aux fourgons commerciaux et, même, aux utilitaires sport de la marque. Pour l'instant, l'intégration d'aimants demeure un brevet qui semble avoir beaucoup de logique et un aspect pratique certain. Reste maintenant à savoir si ce concept rejoindra la production et ça, c'est une autre histoire.

Abel MOUBERI TSIKA

Ingénieur

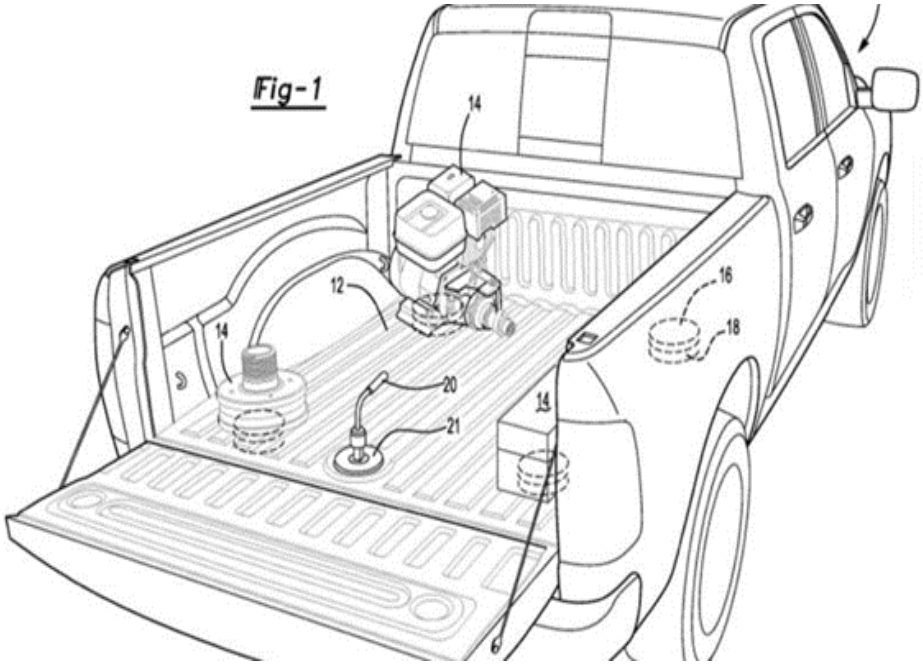

FOCUS

Bref aperçu du parcours d'une vénérable sexagénaire : l'OAPI

On pourrait remonter très haut dans le temps pour trouver en Afrique des formes de protection de créations intellectuelles et de signes distinctifs. Néanmoins dans son esprit et sa structure actuels, la propriété intellectuelle apparaît en Afrique par le biais des législations française, belge, portugaise, espagnole et anglaise applicable avant les indépendances. Puis, progressivement, les Etats africains ont adopté des textes propres, inspirés des législations européennes. Au lendemain des indépendances, les Etats africains ont souvent continué à appliquer ces textes avant d'adopter progressivement leurs propres lois. Cela est vrai particulièrement pour la propriété littéraire et artistique.

En matière de propriété industrielle, douze Etats avaient fait le choix de créer un office commun et de se doter d'une législation uniforme. Ainsi sera créée en 1962, par l'Accord de Libreville, l'Office africain et malgache de la propriété intellectuelle (OAMPI) (l'appellation pouvait paraître curieuse dans la mesure où Madagascar est un Etat africain…comme les autres). L'OAMPI était alors une pionnière en matière d'intégration juridique.

Depuis cette date, soixante ans bientôt, l'Organisation a parcouru du chemin sur le plan institutionnel et a renforcé, chemin faisant, son corpus normatif.

Un cadre institutionnel renforcé au fil du temps

En 1977, l'Accord de Bangui révise l'Accord de Libreville et l'OAMPI devient l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle). Ce qui n'était jusqu'ici qu'un Office centralisant les dépôts de demandes et les enregistrements de titres de propriété industrielle est devenue une Organisation avec une structure et des organes permettant de répondre à plusieurs missions rappelées dans le texte de l'Accord. Depuis 1977 de nombreux Etats ont rejoint l'Organisation qui compte désormais 17 membres.

Parmi les organes de l'OAPI, la Commission supérieure des recours joue un rôle particulièrement important en matière de contentieux de la propriété intellectuelle. Elle connaît des recours formés contre les décisions du Directeur Général concernant la validité des titres de propriété industrielle (Brevets, Modèles d'utilité, Marques, Dessins et Modèles, Indication géographique).

Témoigne du renforcement institutionnel de l'organisation, la création de l'Académie Denis Ekani, centre de formation de l'Organisation animé et administré avec le soutien de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'appui de l'Université de Yaoundé II. La création et l'animation de ce centre est conforme à l'une des missions de l'OAPI.

Depuis sa création, l'OAPI s'est également dotée d'un Centre d'arbitrage et de médiation. Ce qui permettra de favoriser la résolution des litiges de propriété intellectuelle relatifs dans l'espace OAPI par la voie extra-judiciaire. L'intérêt de l'arbitrage et de la médiation ont été pris en compte dans le texte de 2015 qui en fait mention expresse.

L'OAPI, dans son action, n'est pas à l'abri d'éventuelles concurrences institutionnelles. Cela peut concerner, par exemple, la cohabitation avec l'OHADA même si un accord a été conclu entre les deux organisations. En effet, l'absence de système juridictionnel dans le cadre de l'OAPI et les inévitables points de contact entre la législation de l'OHADA et celle de l'OAPI devraient conduire le juge de l'organisation régionale en charge du droit des affaires à se prononcer sur les textes de l'Organisation en charge de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, la question de la cohabitation entre le centre d'arbitrage de l'OAPI et le centre d'arbitrage de l'OHADA pourrait se poser.

Un cadre normatif qualitativement et quantitativement enrichi

La législation de l'OAPI s'est progressivement enrichie. Entre 1962 et 1999, l'OAPI a considérablement élargi son champ normatif. En 1962 le corpus des textes de l'OAMPI ne concernait que les brevets, les modèles d'utilité, la marque et les dessins et modèles industriels.

En 1977 le champ normatif de l'OAPI s'est étendu. Ainsi a été inséré à la législation de l'OAPI une Annexe VII portant sur la propriété littéraire et artistique (qui comportait des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel). Puis en 1999 à la faveur d'une révision de l'Accord de Bangui, de nouveaux textes ont été intégrés au corpus normatif de l'Organisation. C'est ainsi qu'a, par exemple, été adoptée l'Annexe X relative aux obtentions végétales.

Depuis 1999, l'Accord de Bangui comporte dix Annexes consacrées respectivement : au Brevet (Annexe I), aux modèles d'utilité (Annexe II), aux marques (Annexe III), aux dessins et modèles (Annexe IV), aux noms commerciaux (Annexe V), aux indications géographiques (Annexe VI), à la propriété littéraire et artistique (Annexe VII), à la concurrence déloyale (Annexe VIII), aux circuits intégrés (Annexe IX) et aux obtentions végétales (Annexe X).

L'ensemble du corpus normatif de l'OAPI a fait l'objet d'une révision le 14 décembre 2015. Les différentes annexes dans leur version issue de cette révision sont progressivement entrées en vigueur depuis novembre 2020. La révision de 2015 a permis de mettre en conformité certaines dispositions avec les Traités internationaux en matière de propriété intellectuelle, de prévoir des sanctions plus sévères aux atteintes au droit de propriété intellectuelle et aussi de rappeler avec une clarté qui faisait défaut que le texte sur la propriété littéraire et artistique constitue pour les Etats membres un minimum conventionnel qui s'impose aussi bien aux législateurs qu'aux juges nationaux. L'annexe VII constitue donc, selon les termes de l'Accord de Bangui, dans sa version désormais en vigueur ,« un cadre normatif minimal ».

Parmi les changements majeurs intervenus en 2015 figure aussi la suppression de la législation relative au patrimoine culturel de l'Annexe relative à la propriété littéraire et artistique. Un texte spécifique sera consacré dans un avenir plus ou moins proche à la protection des expressions culturelles traditionnelles.

L'OAPI devrait aussi adopter, comme l'a fait en 2009 l'ARIPO (*African Regional Intellectual Property Organization*) un texte relatif aux savoirs traditionnels.

Ainsi, la législation de l'OAPI en vigueur comporte d'une part un cadre normatif uniforme en matière de propriété industrielle et un cadre normatif harmonisé en matière de propriété littéraire et artistique. Cette législation gagnerait à s'enrichir dans les prochaines années, notamment, pour intégrer des règles de droit international privé afin de résoudre les éventuels conflits de lois, en particulier en matière de droit d'auteur. En effet, le droit d'auteur dans l'espace OAPI n'est pas uniformisé.

Néanmoins, ce qui retient l'attention à l'aube du soixantième anniversaire de l'OAPI, c'est son effort constant pour l'effectivité du droit de la propriété intellectuelle dans les Etats-membres.

Yvon Laurier NGOMBE

Président de l'APIA

Université de Lomé

Centre de Droit des Affaires

CECOJI

Colloque International

Le droit de la propriété intellectuelle à l'heure du numérique : les apports de l'acte de Bamako

Lomé, **les 28 et 29 mars 2022**
Lieu : **Auditorium de l'université de Lomé**

Pour avoir le Programme détaillé du colloque cliquer ici

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages scientifiques

BADOU Charles, *La protection contre les atteintes aux droits sur les signes distinctifs dans l'espace OAPI*, Coll. « Série Droit » ; L'Harmattan, 2017, 468 pages.

Collectif, *Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, Droit et Investissement. Tome 1 : Droit substantiel,* Editions du CREDIJ, 2021, 518 pages.

Collectif, *Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, Droit et Investissement. Tome 2 : Droit processuel,* Editions du CREDIJ, 2021, 598, pages.

Collectif, *Mélanges en l'honneur de l'action du DR Paulin Edou Edou pour l'OAPI - Regards sur la propriété intellectuelle en Afrique*, LGDJ-Juriscope, 2017, 330 pages.

DEDIA Bangali, OUATTARA Modeste*, La protection des données à caractère personnel en Afrique francophone*, Coll. « Droits africains », LGDJ, 2020, 252 pages.

DRAME Pape Fodé, SARR Rokhaya, *L'impact du règlement sur la protection des données (RGPD) en Afrique*, Coll. « Etudes africaines », L'Harmattan, 2021, 190 pages.

FOMETEU Joseph, *Le droit d'auteur et les droits voisins : questions/réponses*, L'Harmattan, 2018, 166 pages.

MABA Wulfranc Clotere Stéphane, *Le droit d'auteur en république du Congo de 1986 à 2018 : un facteur de développement méconnu*, L'Harmattan, 2021, 86 pages.

MABANZA N'SEMY Aubin, *Les marques en Afrique francophone : Approche comparative et critique de la protection à l'OAPI et en R. D. Congo*, Coll. « Etudes africaines », L'Harmattan, 2016, 146 pages.

NGOMBE Laurier Yvon, *Le droit d'auteur en Afrique*, L'Harmattan, 2009, 330 pages.

TANKEU Jean, *Le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle*, L'Harmattan, 2018, 326 pages.

Soutenances de thèses

ADJALLE-DADJI Yao Délali, *L'œuvre inexploitée*, Université de Poitiers, soutenue le 08 décembre 2016. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

ALLEME Apo, *La protection du consommateur à l'épreuve des technologies de l'information et de la communication : étude du droit ivoirien à la lumière du droit français*, Université de Perpignan, soutenue le 28 juin 2019. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

BILLONG-BILLONG Abel, *La sécurisation du commerce électronique dans l'espace OHADA*, Université de Lyon, Soutenue en 2017

BOHOUSSOU Denis, *L'obligation de garantie dans les contrats relatifs à l'informatique*, Université de Montpellier, soutenue en 1993

DIOP Falilou, *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI*, Université de Lyon, soutenue le 23 novembre 2021. [Réf. theses.fr]

DONGMO Joël, *Droit d'auteur et accès à la connaissance*, Université de Nantes, soutenue le 26 mai 2020. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

DISSAKE Ivanne-mara Koum, *Le financement des actifs de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI*, Université de Lorraine, soutenue le 15 décembre 2021. [Réf. theses.fr]

DOSSEH-ANYRON Efoe, *Les inventions de salariés : approche comparée du droit français et du droit OAPI*, Université de Reims, soutenue le 13 juin 2017. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

EKANDZI Nilce, *La protection des savoirs traditionnels médicinaux par le droit de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI*, Université Paris II-Assas, soutenue le 07 juin 2017. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

FADIKA Madia, *Le droit des marques des États membres de l'OAPI à la lumière de l'accord sur les ADPIC,* Université de Poitiers, Soutenue en 2013

FOMETEU Jospeh, *Les sujets du droit d'auteur : essai sur la titularité des droits d'auteur*, Université de Yaoundé, soutenue en 2005. [Réf. Sudoc]

HIMBE Emmanuel, *L'intérêt général et le droit des brevets dans l'espace OAPI : Contribution à l'étude de la fonction sociale du brevet*, Université de Strasbourg, soutenue le 21 septembre 2021. [Réf. theses.fr]

JOHNSON-ANSAH Ampah, *L'épuisement des droits de propriété industrielle dans l'espace OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle)*, Université de Strasbourg, soutenue le 03 octobre 2013. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

KIMINOU René, *Le Brevet africain,* Université de Poitiers, soutenue en 1990

KOSO OMAMBODI Jean-Paul, *La preuve de la qualité d'auteur en droit d'auteur*, Université de Nantes, soutenue le 06 juin 2017. [Réf. theses.fr

KPOLO Christian, *Les présomptions en droit de la propriété intellectuelle : analyse à la lumière du droit commun*, Université de Lorraine, soutenue le 19 mars 2019. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

MBA Chantal-Rose, *La protection des inventions en droit OAPI: Organisation africaine de la propriété intellectuelle,* Université de Lyon 3, soutenue en 2004

NANEH Akou Mawunya, *Le droit commun des signes distinctifs*, Université de Poitiers, soutenue le 17 décembre 2020. [Réf. theses.fr] [Avis de soutenance]

NGANZI NDONI Théodore, *Le droit d'auteur à l'épreuve du numérique en droit comparé congolais, camerounais, ivoirien et sénégalais*, Université de Kinshasa, soutenue le 17 septembre 2021.

NGOMBE Laurier Yvon, *Le droit d'auteur français et le copyright américain. Fondements historiques. Etude comparative*, Université de Nantes, soutenue en 2000. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

NGO MBEM Stéphanie, *Les enjeux de la protection des dessins et modèles industriels dans le développement en Afrique : le cas des pays membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*, Université de Strasbourg, soutenue en 2007

NGOUE (MBENOUN) Aline, *L'espace OAPI : un modèle de régionalisation de la propriété intellectuelle*, Université de Poitiers, soutenue le 11 février 2021. [Réf. theses.fr] [Avis de soutenance]

OUATTARA Simplice, *La contrefaçon de médicaments à usage humain dans l'espace UEMOA*, Université de Strasbourg, soutenue le 07 septembre 2021. [Réf. theses.fr] [Avis de soutenance]

RANDRIANIRINA (ANDRIALEMIROVASON) Iony, *Le droit de marque*, Université de Poitiers, soutenue le 04 décembre 2013. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

SOMDA Aminata, *Les droits de l'auteur burkinabé sur son œuvre*, Université de Normandie, soutenue le 08 novembre 2018. [Réf. theses.fr] [Réf. Sudoc]

ZRA-DRA Kodji, *Les exceptions et les limitations au droit d'auteur et aux droits connexes,* Thèse Université de Ngaoudéré (Cameroun) soutenue en 2017

ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Calendrier des activités de l'APIA pour l'Année 2022

26 Février 2022	Journée d'actualité sur l'activité jurisprudentielle et normative relative à la propriété intellectuelle en Afrique
Mars 2022	Parution du 1er numéro du Bulletin de l'APIA
30 Avril 2022	L'Arbre à palabre de l'APIA
17 Septembre 2022	Journée d'actualité sur l'activité jurisprudentielle et normative relative à la propriété
Octobre 2022	Parution du 2e numéro du Bulletin de l'APIA
12 Novembre 2022	Journée de la Recherche scientifique de l'APIA (réunion débat d'un scientifique en propriété intellectuelle sur son sujet de recherche)

Contact adhésions : secretariat@apia-asso.org

APIA

BULLETIN D'ADHÉSION

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE
(A.P.I.A)

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901
5 Avenue de l'Orme à Martin 91080
Email : secretariat@apia-asso.org

A remplir par l'adhérent (exemplaire à retourner à l'Association) :

Prénom :……
Nom :……
Date de naissance :……/……/……
Adresse ……
Code postal……Ville…… Pays : ……
Tél :……
Email :……@……
Profession : ……

Pour les personnes morales
Raison sociale: ……
Forme juridique: ……
Site web: ……
N° SIREN/SIRET: ……

Qualité d'adhérent :

Membre statutaire : ☐ Membre adhérent : ☐ Membre bienfaiteur : ☐

Membre d'honneur : ☐ Membre correspondant : ☐ Membre Etudiant : ☐

Je déclare par la présente souhaiter devenir Membre de l'association : Association pour la Promotion de la Propriété Intellectuelle en Afrique (A.P.P.I.A). A ce titre, je déclare reconnaître l'objet de l'association, et en avoir accepté les statuts ainsi que le règlement intérieur qui sont mis à ma disposition par les membres statutaires de l'Association. J'ai pris bonne note des droits et des devoirs des membres de l'association, et accepte de verser ma cotisation due pour l'année en cours suivant les modalités fixées par les statuts et les Assemblées Générales de l'Association à ce sujet (excepté pour les Membres étudiants).

Fait à……, le……

Signatures (Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

L'adhérent Le Président de l'Association

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Pour l'exercer, adressez-vous au secrétariat de l'association.

www.apia-asso.org